

---

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

---

SEANCE PUBLIQUE DU 8 MAI 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 30.04.2024

Date de la convocation des conseillers: 30.04.2024

**Présents:**

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

KLEIN-SEIL Henriette, HELLERS Franky, Jeanne LERUTH, Stéphanie GRETSCH, Marc

SCHOELLEN, Michael IBENDAHL, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal

**Absents:**

a) excusé : -/-

b) sans motif: -/-

---

**Point de l'ordre du jour : 1**  
**Délibération no. 28-2024**

***Règlement taxe communal relatif à la gestion des déchets***

---

**Le conseil communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la délibération 79-2008 du 24 novembre 2008 décidant de faire appliquer des nouveaux tarifs pour l'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Manternach et l'approbation y relative de M. le Ministre de l'Intérieur du 9.02.2009 sous référence 359/09/CR;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets Vu la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 fixant les statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach, en abrégé SIGRE ;

Vu l'avis favorable de la direction de la santé en date du 11 avril 2024;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 avril 2024;

Considérant que la taxe est imputable à l'article budgétaire 2/510/706022/99001 « Enlèvement, destruction et recyclage des ordures » ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après avoir délibéré conformément à la loi

### **décide à l'unanimité des voix des membres présents**

de faire appliquer le présent règlement-tarif en matière de gestion des déchets, qui en exécution du chapitre III du règlement communal relatif à la gestion des déchets s'applique aux utilisateurs du système de gestion des déchets de notre commune avec les tarifs suivants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024:

#### **Art.1 : Tarifs fixes et variables**

**Tous les tarifs sont facturés semestriellement. Toute fraction d'un semestre est facturée par mois à 1/12 du tarif annuel.**

**1. Enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange**

L'enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange via collectes hebdomadaires est payant. Le montant se compose de trois éléments:

- une partie fixe de base par ménage pour le raccordement au système de gestion des déchets
- une partie variable en fonction du volume de la poubelle
- une partie variable en fonction du nombre de vidanges effectués

**1.1. Tarif fixe de 225,00€ par an ou de 18,75€ par mois par unité de logement ou autre entité économique**

**1.2. Tarif variable de 3,20€ par litre et an pour le volume supérieur à 45 litres**

Volume du récipient en litre	45	60	80	120	240	660	1100
Partie variable €/an	0,00	48,00	112,08	240,00	624,00	1968,00	3376,08
Partie variable €/mois	0,00	4,00	9,34	20	52,00	164,00	281,34

**1.3. Tarif variable par vidange**

Volume du récipient en litre	45	60	80	120	240	660	1100
Partie variable €/vidange	2,25	3,00	4,00	6,00	12,00	33,00	55,00

**1.4. Sacs poubelles**

Pour des quantités dépassant le volume de la poubelle choisie, les utilisateurs ont la possibilité de déposer, à côté de leur poubelle normale, des sacs SIGRE pour les déchets ménagers résiduels en mélange. Les sacs-poubelles SIGRE qui sont obligatoires pour l'enlèvement de tels déchets ménagers additionnels, sont disponibles auprès de l'administration communale contre paiement d'une taxe de 7,00€ par sac.

**Art.2. Enlèvement des biodéchets**

Les poubelles de 45 litres et de 80 litres sont mises à disposition par la commune de Manternach. Les frais pour la mise à disposition des récipients et leur vidange sont inclus dans les tarifs pour la collecte des déchets ménagers.

**Art.3. Enlèvement du verre creux**

Les bacs à 40 litres (Eco-bacs) et les poubelles de 120 litres et de 240 litres sont mise à disposition par la commune de Manternach.

Les frais pour la mise à disposition des récipients et leur vidange sont inclus dans les tarifs pour la collecte des déchets ménagers.

**Art.3. Enlèvement du papier et carton**

Les bacs à 40 litres (Eco-bacs) et les poubelles de 120 litres et de 240 litres sont mise à disposition par la commune de Manternach.

Les frais pour la mise à disposition des récipients et leur vidange sont inclus dans les tarifs pour la collecte des déchets ménagers.

**Art.4. Enlèvement des déchets encombrants**

20,00 € par m<sup>3</sup> entier ou entamé

**Art.5. Enlèvement des déchets illicitement déposés**

L'enlèvement de déchets ménagers et assimilés déposés illicitement sur le territoire de la commune de Manternach se fait contre paiement d'une taxe de 200,00€, indépendamment du montant de l'avertissement taxé.

**Art.5.** Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

**Art.6.** Le présent règlement entre en vigueur après avoir été publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 27 décembre 2024

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 8 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 7 février 2024 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 27.12.2024 ainsi que sur le site internet et dans la prochaine publication du Buet.

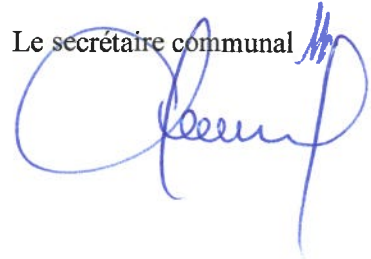
Manternach, le 27 décembre 2024

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



Le secrétaire communal





Commune de Manternach

**Finances communales**

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 08/05/2024

**Référence**

FC05-2024-A205

**APPROBATION**

Transmis à la commune de Manternach avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

# Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 12 avril 2024 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La délibération du 8 mai 2024 prise par le conseil communal de la commune de Manternach transmise en date du 9 juillet 2024 relative à la nouvelle fixation du règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets (Point de l'ordre du jour : 1) est approuvée.

**Art. 2.** Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 22 juillet 2024  
(s.) Henri

Le Ministre des Affaires intérieures,  
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme  
*Luxembourg*, le 26 juillet 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden